



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2022

Soixante-dix-septième session

Point 107 de l'ordre du jour

Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2022

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/77/393, par. 7)]

77/96. Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 76/234 du 24 décembre 2021,

Rappelant également les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction² et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction³, ainsi que les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que tous les États Membres doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de maîtrise des armements et de désarmement et prévenir la prolifération, sous tous ses aspects, de toutes les armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

Réaffirmant également que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant son attachement aux traités multilatéraux qui visent à éliminer ou prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² *Ibid.*, vol. 1015, n° 14860.

³ *Ibid.*, vol. 1974, n° 33757.



l'importance pour tous les États parties à ces traités de les appliquer intégralement afin de promouvoir la stabilité internationale,

Considérant les conséquences potentielles des progrès scientifiques et technologiques sur la sécurité mondiale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les États de participer à un échange aussi complet que possible d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques à des fins pacifiques,

Réaffirmant que les mesures de prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ne doivent pas entraver la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, équipements et technologies, le droit à l'utilisation de ces derniers à des fins pacifiques ne devant toutefois pas être détourné à des fins de prolifération,

Considérant le rôle important que joue la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, équipements et technologies pour faciliter le développement économique et social des États Membres, en particulier des pays en développement,

Considérant que tous les pays ont le droit de bénéficier de la science et de la technologie et qu'il est tout à fait essentiel de poursuivre les échanges en ce qui concerne les utilisations de la science et de la technologie à des fins pacifiques, y compris dans le respect des obligations internationales correspondantes,

Considérant l'importance de la technologie comme moteur essentiel du développement durable et considérant que l'accès large et équitable aux biens et aux technologies facilite le développement actuel et futur,

Se félicitant des engagements politiques et des mesures concrètes que les États Membres ont pris pour promouvoir la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques, ainsi que des progrès accomplis dans le cadre des instances multilatérales et par la voie bilatérale,

Se félicitant également des diverses initiatives destinées à promouvoir la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques, y compris les initiatives visant à renforcer le programme de coopération technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la proposition tendant à créer un mécanisme destiné à promouvoir l'application intégrale, effective et non discriminatoire de l'article X de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et de l'appel lancé en vue de l'élaboration d'un plan d'action relatif à la pleine application de l'article XI de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

Consciente qu'il importe que les obligations et les engagements relatifs aux utilisations pacifiques se traduisent par des mesures concrètes visant à promouvoir constamment les utilisations pacifiques pour tous les États,

Notant avec préoccupation la persistance de restrictions excessives limitant l'exportation vers les pays en développement de matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques,

Souhaitant que la meilleure façon de remédier aux préoccupations relatives à la prolifération est de négocier des accords multilatéraux, universels, complets et non discriminatoires,

Soulignant également que les arrangements en matière de lutte contre la prolifération doivent être transparents et ouverts à la participation de tous les États et garantir que des restrictions ne sont pas imposées à l'accès des pays en développement aux matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques dont ils ont besoin pour poursuivre leur développement durable,

Prenant note du rapport que le Secrétaire général lui a présenté à sa soixante-dix-septième session⁴, ainsi que des avis et des recommandations des États Membres qui y figurent,

Soulignant qu'il importe de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques et de poursuivre les discussions sur cette importante question de manière ouverte et inclusive dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et en recourant aux mécanismes et arrangements internationaux, régionaux et bilatéraux existants,

1. *Demande instamment* à tous les États Membres, sans préjudice de leurs obligations en matière de non-prolifération, de prendre des mesures concrètes pour promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, équipements et technologies, et en particulier de ne pas maintenir de restrictions incompatibles avec les obligations contractées ;

2. *Encourage* tous les États Membres à poursuivre le dialogue sur la promotion des utilisations pacifiques et la coopération internationale en la matière en se fondant sur le rapport du Secrétaire général et sur les avis et les recommandations qui y figurent, notamment en recensant les lacunes et les difficultés, mais aussi les idées et les possibilités, concernant le renforcement de la coopération et en explorant les moyens d'aller de l'avant ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale ».

46^e séance plénière
7 décembre 2022

⁴ A/77/96.